

0CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 12.392 du 10 juin 2008
dans l'affaire X / e chambre**

En cause : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 29 février 2008 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 février 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 27 mars 2008 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2008 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me A. MBUMBA V. DI PAKA, , et M. C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République Démocratique du Congo – RDC) et d'ethnie mutondo, vous seriez arrivé en Belgique le 27 janvier 2007 muni de documents d'emprunt. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges en date du 30 janvier 2007.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez avoir été arrêté en date du 11 novembre 2006, alors que vous vous trouviez près de la place Mandela où se déroulaient des affrontements entre les forces de l'ordre et les shégués (enfants de la rue) suite aux élections présidentielles. Lors de votre arrestation, vous auriez porté un t-shirt à l'effigie du

candidat du MLC (Mouvement de Libération du Congo) Jean-Pierre Bemba, que vous auriez reçu durant la campagne de celui-ci. Vous auriez été emmené et détenu au bureau de police de Kin-Mazière jusqu'au 15 novembre 2006, date à laquelle vous auriez été emmené dans un autre lieu de détention que vous ne pouvez identifier. Lors des nouveaux affrontements qui eurent lieu dans la ville de Kinshasa le 26 novembre 2006, vous auriez pu quitter le lieu où vous étiez détenu. Vous vous seriez rendu chez votre oncle qui vous aurait confié à un de ses amis jusqu'à votre départ du pays, qu'il aurait organisé et payé.

A l'appui de vos déclarations, vous apportez un permis de conduire ainsi qu'une convocation émanant de la police nationale.

B. Motivation

Suite à l'analyse de votre dossier, le Commissariat général considère que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire au sens de la loi sur les étrangers.

En effet, il ressort de vos déclarations des éléments qui portent atteinte à la crédibilité de celles-ci.

Tout d'abord, **concernant vos documents d'identité**, vos déclarations les concernant sont confuses et contradictoires. Ainsi, dans un premier temps, vous avez affirmé que vous possédiez une carte d'électeur ainsi qu'un attestation de perte de pièce qui vous auraient toutes deux été confisquées lors de votre arrestation, le 11 novembre 2006 (déclaration devant l'Office des étrangers, p. 22). Dans un deuxième temps, vous avez déclaré posséder une carte d'électeur ainsi qu'une attestation de perte de pièce que vous aviez perdues lors de votre arrestation du 11 novembre 2006, précisant que c'était mouvementé et que c'était parti ainsi (audition devant le Commissariat général du 23 mars 2007, p. 3). Il vous fut alors demandé si ceux-ci n'avaient pas été confisqués par la police, ce à quoi vous avez répondu que vous l'ignoriez (audition du 23 mars 2007, p.3). Confronté aux divergences entre vos deux premières déclarations, vous avez prétendu que c'était tombé par terre et que la police l'avait ramassé pour y prendre l'argent qui s'y trouvait (audition du 23 mars 2007, p. 4). Enfin, dans un troisième temps, vous avez présenté un permis de conduire congolais et avez fait de nouvelles déclarations concernant vos autres documents d'identité. Vous affirmez ainsi que si vous n'aviez pas parlé plus tôt de votre permis de conduire, c'était peut-être car cela vous avait échappé (audition du 8 août 2007, p. 2). Vous déclarez également que lors de votre arrestation, les agents qui vous auraient arrêté auraient fouillé vos poches et y auraient tout saisis (sic), « même l'argent » (audition du 8 août 2007, p. 7), vous confirmez ensuite ces mêmes déclarations. Vous avez alors été confronté à vos déclarations antérieures divergentes et avez répondu qu'en effet, les documents étaient tombés par terre et que vous aviez répondu différemment car vous n'aviez pas compris la question (audition du 8 août 2007, p.8).

Dès lors, il ressort de vos déclarations successives, que tantôt vos documents vous ont été confisqués, tantôt ils sont tombés à terre et furent ainsi perdus, tantôt ils sont tombés à terre et ont été récupérés par les forces de l'ordre, tantôt ils ont été pris dans vos poches par les forces de l'ordre. De même, selon vos déclarations, vous avez possédé soit deux documents d'identité (une carte d'électeur et une attestation de perte de pièce), soit trois (celles-ci et un permis de conduire).

Force est de constater à ce sujet que devant l'Office des étrangers, il vous fut mentionné le permis de conduire comme pièce d'identité (p. 22) et que vous ne l'avez pas cité alors, comme par la suite d'ailleurs quand il vous fut demandé quel document d'identité vous possédiez (audition du 23 mars 2007, p.3).

S'agissant ici d'un élément concernant à la fois vos documents d'identité, votre arrestation et les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, ces déclarations remettent en cause la crédibilité générale de vos propos.

Par ailleurs, s'il ressort de vos déclarations que vous n'êtes pas membre du MLC (Mouvement de Libération du Congo), il apparaît toutefois que vous auriez, selon celles-ci, connu des problèmes avec les autorités parce que vous portiez un t-shirt à l'effigie du leader de ce parti. Vous affirmez en effet, qu'il vous fut reproché d'être un partisan de Jean-Pierre Bemba incitant à la révolte (audition du 23 mars 2007, pp. 10 et 11). Or, vous n'avez pu donner aucune information sur la situation des partisans de ce parti, prétextant que vous n'en étiez pas membre (audition du 8 août 2007, p.6). Ainsi, vous avez déclaré que la seule chose que vous saviez était que Jean-Pierre Bemba devait rentrer au pays, mais que vous ne saviez pas ce qu'il en était (audition du 8 août 2007, p. 6). Cette attitude n'est pas du tout représentative de celle d'une personne qui aurait une crainte du fait d'avoir été arrêté, détenu et accusé à cause de sa sympathie pour le parti MLC.

Par ailleurs, selon les informations objectives à notre disposition (voir dossier administratif), il peut être considéré aujourd'hui que votre sympathie pour le MLC ne constituerait plus, étant donné votre profil, un élément sérieux de crainte de persécution en cas de retour en RDC.

Ensuite, vous prétendez, lors de votre dernière audition, avoir été en contact avec votre frère en RDC qui vous aurait dit que des personnes continuaient de menacer votre famille, que des personnes prétendant avoir étudié avec vous se seraient présentées à votre domicile et que depuis lors votre copine serait « invisible » (audition du 8 août 2007, p.3). A l'appui de ces déclarations, vous présentez une convocation que votre frère vous aurait envoyée. Celle-ci est datée de janvier 2007, elle serait la seconde, la première aurait été égarée par votre famille (audition du 8 août 2007, pp. 4 et 5). Vous prétendez que votre frère vous aurait dit, en juillet 2007, que ces personnes passaient continuellement (audition du 8 août 2007, pp. 3 et 4), or, vous n'apportez aucun élément objectif permettant d'attester que les autorités seraient encore passées chez vous après le mois de janvier 2007.

Vous pensez que les personnes qui se seraient fait passer pour vos anciens camarades de classe, seraient en réalité des agents de sécurité qui auraient « certainement emmené » votre copine (audition du 8 août 2007, p. 3). Il ressort de vos déclarations que ce que vous présentez sont des suppositions de votre part et que rien ne permet objectivement de penser que ces personnes étaient effectivement des agents de sécurité, et qu'ils ont « emmené » votre copine. Force est également de constater que vous ne mentionnez aucune démarche auprès d'association de défense des droits de l'homme (en RDC ou en Belgique), ou d'autorités quelconque qui auraient été entreprises afin de savoir ce qu'il en était de la situation de votre copine.

Notons également que depuis votre dernière audition qui a eut (sic) lieu en août 2007, vous n'avez fait parvenir aucun nouvel élément de preuve permettant de rétablir la crédibilité de vos déclarations ou l'actualité de votre crainte.

Concernant donc les documents que vous avez présentés à l'appui de vos déclarations, le Commissariat général constate que la convocation date de janvier 2007 et qu'aucun autre élément ne permet d'actualiser les recherches qui auraient été menées contre vous ; il constate également que cette convocation ne peut être directement reliée aux faits que vous présentez à l'origine de vos problèmes avec les autorités de votre pays, à savoir votre sympathie pour le MLC, les motifs n'étant pas indiqués. Quant au permis de conduire que vous présentez, force est de relever que, selon vos propres déclarations (audition du 8 août 2007, p.1), l'orthographe de votre nom y est erronée ; ce qui lui retire sa force probante. Notons également que vos déclarations à son sujet ont été confuses (comme développé ci-dessus), ce qui met également en doute son authenticité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous

n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête introductory d'instance

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), du chapitre II du titre II, notamment des articles 48, 49 et 52, ainsi que de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle fait ainsi valoir l'absence de motifs légalement admissibles et l'erreur manifeste d'appréciation. Elle invoque également la violation du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, notamment les pièces versées au dossier, et du principe général de droit aux termes duquel les droits de la défense doivent être respectés. Elle soulève enfin l'excès de pouvoir.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire (requête, p.4).

3.4. Dans une « requête corrective » envoyée par pli recommandé au Conseil le 10 mars 2008, la partie requérante « entend apporter un correctif à la requête introductory », qui « par erreur matérielle fait mention de la langue arménienne », et « sollicite [...] [bien] l'assistance d'un interprète parlant le lingala et le français » (dossier de la procédure, pièce 5)

4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle considère, d'une part, que son récit manque de crédibilité, relevant à cet effet plusieurs confusions, contradictions et imprécisions dans ses déclarations successives. Elle souligne, d'autre part, l'absence d'élément démontrant l'actualité de sa crainte en cas de retour en RDC.

4.2. Le Conseil constate que les motifs de la décision sont conformes au contenu du dossier administratif et qu'ils sont tout à fait pertinents, les griefs invoqués à l'encontre du requérant concernant en effet les éléments essentiels de son récit, à savoir ses documents d'identité et son arrestation ainsi que l'actualité de sa crainte de persécution, les poursuites à son encontre et le sort de son amie.

4.3. Au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.3.1. Le Conseil souligne d'emblée que le moyen pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas fondé, la décision attaquée étant totalement étrangère à l'hypothèse visée par cette disposition.

4.3.2. Le Conseil estime ensuite que la partie requérante ne formule pas de moyen judicieux susceptible de mettre en cause la motivation de la décision entreprise, à laquelle il se rallie dès lors totalement.

En effet, la partie requérante se borne à contester le bien-fondé des motifs de la décision attaquée, sans fournir d'explications convaincantes aux confusions, contradictions et imprécisions qui y sont relevées.

4.3.3. Ainsi, la partie requérante considère que le requérant a été cohérent et complet et que le Commissaire général « se fonde sur des éléments totalement impertinents à la cause » pour rejeter sa demande d'asile (requête, page 3).

4.3.4. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur », trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à l'exposition des raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le constraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié.

4.3.5. En particulier, la partie requérante met les contradictions reprochées au requérant au sujet de son arrestation et de la perte de ses documents d'identité sur le compte de la confusion totale qui régnait au cours de ces événements.

Le Conseil observe au contraire que les incohérences concernant la confiscation ou non des documents d'identité du requérant par la police ne peuvent être valablement justifiées par la confusion de la situation, au vu de l'importance de ces divergences, d'une part, et des situations différentes engendrées au moment de l'arrestation du requérant par l'une ou l'autre version des faits, d'autre part.

4.3.6. La partie requérante estime encore que le Commissaire général ne peut reprocher au requérant de ne pas connaître les rouages du MLC puisqu'il ne se revendique nullement membre de ce parti (requête, page 3).

Le Conseil observe, d'une part, que la décision attaquée ne reproche pas au requérant « de ne pas connaître les rouages du MLC ». Elle constate, d'autre part, que le requérant dit avoir été appréhendé et détenu pendant quinze jours, sous l'accusation d'être un partisan du MLC incitant la population à la révolte contre le pouvoir et que, selon ses déclarations, il est encore actuellement poursuivi pour ce motif ; le Conseil considère, dès lors, qu'il n'est pas déraisonnable, dans le chef du Commissaire général, d'attendre du requérant qu'il se renseigne sur le sort des partisans du MLC au Congo.

4.3.7. La partie requérante soutient enfin que le Commissaire général « commet [...] un excès de pouvoir d'appréciation en violation du principe de bonne administration qui établit que l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause » dès lors qu'il « ne tient compte que des éléments défavorables » au requérant ; il « dénonce » ainsi que « les pièces déposées [par le requérant] à l'appui de sa crainte n'aient pas fait l'objet d'un examen sérieux » (requête, page 3).

Le Conseil constate que la partie requérante se borne à affirmer que le Commissaire général a commis un excès de pouvoir et n'a pas respecté le principe général de bonne administration, mais qu'elle ne démontre nullement en quoi *in concreto* la décision serait affectée par ces vices ; au contraire, le Conseil relève que la décision explique clairement les raisons pour lesquelles les documents présentés par le requérant ne permettent pas d'établir la réalité des persécutions qu'il invoque ni le bien-fondé de la crainte qu'il allègue.

4.3.8. En l'espèce, le Conseil conclut que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que le requérant ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'il invoque et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre lui, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

En conclusion, le Conseil estime que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

4.4. Au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

4.4.1. Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.4.2. En l'espèce, la partie requérante fait valoir « qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant risque des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités en place ; [...] [que] tous les organismes oeuvrant dans la sphère de défense de droits de l'homme rapportent des faits témoignant des graves violations de droits de l'homme par le régime en place à Kinshasa ; que la décision attaquée est sur ce point dépourvue de motif pertinent » (requête, page 3).

4.4.3. Le Conseil rappelle que l'invocation des violations des droits de l'homme en République démocratique du Congo, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de cet Etat encourt, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. En l'espèce, la partie requérante ne se réfère d'ailleurs à cette situation qu'en termes tout à fait généraux et ne fait valoir aucun moyen, argument ou motif propre au requérant susceptible d'établir un tel risque dans son chef.

Par ailleurs, le Conseil constate, au vu de l'absence de crédibilité du récit du requérant, que ce dernier ne présente pas un profil qui pourrait lui faire encourir un tel risque en cas de retour dans son pays.

Le Conseil conclut dès lors que le requérant n'établit pas l'existence de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir de tels traitements.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.4.4. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne se fonde pas sur des faits différents de ceux qu'elle invoque dans le cadre de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.4.5. Enfin, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut à Kinshasa actuellement peut s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition ni que le requérant est visé par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.4.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le dix juin deux mille huit par :

, juge au contentieux des étrangers,

NY. CHRISTOPHE,

Le Greffier,

Le Président,

NY. CHRISTOPHE